



PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL N° 2037 / 2017 -
autorisant la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES
sur le territoire de la commune de Montbeugny

Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu le règlement de sécurité relatif au risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique au sein du parc d'activités « LOGIPARC » sur le territoire de la commune de Montbeugny adressée à la Préfecture de l'Allier par lettre datée du 20 janvier 2016 , référencée EPI/MCG 4.01/2016 et présentée par le Directeur Commercial et Développement de la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES dont le siège social est situé 3 Rue Hrant Dink 69285 Lyon Cedex 02,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande, dossier de demande d'autorisation d'exploiter établi avec le concours de la société SOCOTEC sous le n° GAK2892 en version 2.2 de janvier 2016 déposé par la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES en préfecture de l'Allier le 29 janvier 2016 ;

Vu la décision n° E16000096/63 en date du 9 août 2016 du Président du Tribunal Administratif de Clermont – Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2568/16 en date du 12 septembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES à l'effet d'obtenir l'autorisation du Préfet de l'Allier d'exploiter un entrepôt logistique dédié aux matières dangereuses, relevant des rubriques 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4320, 4321, 4330, 4331, 4440, 4441, 4442, 4510, 4511, 4734, 4755, 2662, 2663 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, situé sur la commune de Montbeugny, parc d'activité « Logiparc » ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans les communes de Lusigny, Toulon-sur-Allier, Yzeure et Montbeugny, de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans le journal LA MONTAGNE en dates des 26 septembre 2016 et 17 octobre 2016 et dans le journal LA SEMAINE DE L'ALLIER en dates du 29 septembre et du 20 octobre 2016;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Lusigny, Toulon-sur-Allier, Yzeure et Montbeugny ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;
Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 19 septembre 2016 ;
Vu le rapport établi par la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES avec le concours de la société SOCOTEC, intitulé Propositions techniques visant à répondre au courrier de la préfecture en date du 21 juin 2016 et à l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 septembre 2016, référencé GAK2892/EL7P3/16/350 en version 1.3 du 10 novembre 2016 ;
Vu le rapport et les propositions en date du 19 mai de l'inspection des installations classées
Vu l'avis en date du 4 juillet du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté porté le 21 juillet 2017 à la connaissance du demandeur ;
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 10 août 2017.

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants et en particulier l'éloignement de l'espace naturel sensible le plus proche à une distance d'environ 1,5 kilomètre,

CONSIDERANT l'absence d'habitation pérenne à moins de 300 mètres de l'entrepôt,

CONSIDERANT que les dispositions prises par l'exploitant, notamment pour la conception des cellules, permettent de contenir, à l'intérieur des limites du site, les effets létaux et irréversibles des accidents possibles identifiés dans l'étude de dangers,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-1 et suivants et L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1- – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES dont le siège social est situé 3 Rue Hrant Dink 69285 Lyon Cedex 02, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de MONTBEUGNY, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2- NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature est exposée dans le tableau ci-après.

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature des installations | Seuil du critère | unité | Volume autorisé | unité |
|----------|--------|--|--------------------------|------------------|-------|-----------------|-------|
| 4110 | A SH | Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. | Stockages en cellules | 20 | t | 40 | t |
| 4120 | A SH | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition | Stockages en cellules | 200 | t | 200 | t |
| 4130 | A SH | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation | Stockages en cellules | 200 | t | 200 | t |
| 4140 | A SH | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. | Stockages en cellules | 200 | t | 200 | t |
| 4150 | A SH | Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. | Stockages en cellules | 200 | t | 200 | t |
| 4320 | A SB | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. | Stockages en cellules | 150 | t | 400 | t |
| 4321 | A SB | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. | Stockages en cellules | 5000 | t | 6400 | t |
| 4330 | A SH | Liquides inflammables de catégorie | Stockages en | 50 | t | 100 | t |

| | | | | | | | |
|------|------|---|----------------------------|------|----------------|------|------------------|
| | | 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ⁽¹⁾ | cellules | | | | |
| 4331 | A SB | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. | Stockages en cellules | 5000 | t | 8000 | t |
| 4440 | A SB | Solides comburants catégories 1, 2 ou 3 ⁽²⁾ | Stockages en cellules | 50 | t | 100 | t |
| 4441 | A SB | Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3 ⁽²⁾ | Stockages en cellules | 50 | t | 50 | t |
| 4442 | A SB | Gaz comburants catégories 1 ⁽²⁾ | Stockages en cellules | 50 | t | 50 | t |
| 4510 | A SH | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. | Stockages en cellules | 200 | t | 200 | t |
| 4511 | A SH | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 | Stockages en cellules | 500 | t | 500 | t |
| 4718 | DC | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). | 1 cuve enterrée de propane | 6 | t | 35 | t |
| 4734 | A SB | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. | Stockages en cellules | 2500 | t | 4000 | t |
| 4755 | A | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés | Stockages en cellules | 500 | m ³ | 4000 | t ⁽³⁾ |

| | | | | | | | |
|--------|----|--|---|-------|----------------|--------|----------------|
| | | équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %. | | | | | |
| 4802-2 | DC | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842 /2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). | Équipements frigorifiques ou climatiques ⁽⁴⁾ | 300 | kg | 300 | kg |
| 1510 | E | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques | Stockages en cellules | 50000 | m ³ | 234000 | m ³ |
| 1511 | DC | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. | Stockages en cellules | 5000 | m ³ | 40000 | m ³ |
| 1530 | E | Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public | Stockages en cellules | 20000 | m ³ | 40000 | m ³ |
| 1532 | E | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. | Stockages en cellules | 20000 | m ³ | 40000 | m ³ |
| 2662 | A | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) | Stockages en cellules | 40000 | m ³ | 40000 | m ³ |
| 2663-1 | A | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, | Stockages en cellules | 45000 | m ³ | 45000 | m ³ |

| | | | | | | | |
|--------|----|---|---|-------|-------------------|-------|-------------------|
| | | élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc (stockage de) | | | | | |
| 2663-2 | E | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) dans les autres cas et pour les pneumatiques (stockage de) | Stockages en cellules | 10000 | m ³ | 45000 | m ³ |
| 2718 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. | Stockages en cellules de déchets entrant dans une filière de recyclage (batteries usagées, huiles usagées, phytosanitaires usagés)⁽⁵⁾ | 1 | t | 100 | t |
| 2910 | DC | Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse | 1 chaudière consommant du propane gazeux | 2 | MW | 18 | MW |
| 2925 | D | Accumulateurs (ateliers de charge d') | Locaux de charge de batteries de matériels de transports internes au site | 50 | kW ⁽⁶⁾ | 300 | kW ⁽⁶⁾ |

(1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35°C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L2 partie III, section 32 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.

(2) Les produits comburants puissants utilisés pour la propulsion des fusées ou des missiles, tels que le perchlorate d'ammonium, le permanganate d'ammonium, le nitrate de guanidine, le peroxyde d'hydrogène en solution (concentration > 91%), le tétranitrométhane et les produits similaires de risque équivalent ne sont pas autorisés sur le site.

(3) La densité des alcools étant inférieure à 1 tonne par mètre-cube, 4000 tonnes d'alcools occupent un volume supérieur à 500 m³ (le seuil seveso bas est de 5000 tonnes).

(4) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'établissement supérieure ou égale à 300 kg.

(5) Liste limitative et exhaustive

(6) Puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge d'accumulateurs.

La signification des mentions relatives aux régimes pour les différentes rubriques est la suivante :

- ASH = Autorisation Seveso Haut
- ASB = Autorisation Seveso Bas
- A = Autorisation
- E = Enregistrement
- DC = Déclaration avec Contrôle périodique
- D = Déclaration

Aucun produit réagissant au contact de l'eau n'est stocké sur le site.

Le volume des contenants est de 1000 litres maximum.

Les déchets autorisés sur le site au titre de la rubrique 2718 ne sont que des déchets entrant dans une filière de recyclage donc ayant une valeur marchande.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Le site est implanté sur les parcelles de terrain suivantes :

- parcelles A 1321, 1322, 1333, 1334 et, pour partie, 1323 de la commune de Montbeugny.

La superficie totale de l'établissement s'étend sur une superficie d'environ 64 900 m² dont 18 622 m² destinés aux cellules de stockages et à leurs locaux annexes.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 6 cellules de stockage d'une surface unitaire de 3000 m² et d'une hauteur de 13 mètres au faitage et de 10,60 mètres sous poutres,
- 622 m² de locaux annexes (chaufferie, locaux des équipements électriques, bureaux).

CHAPITRE 1.3- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, y compris les dossiers d'information du préfet sur les modifications ultérieures notables au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement qui ont donné lieu à une acceptation par le préfet. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sous réserve des dispositions de l'article R181-48 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5- GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre L2 et notamment pour les rubriques suivantes : 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4330, 4510, 4511 ainsi que pour la rubrique 2718.

Article 1.5.2. Montant et établissement des garanties financières

Les garanties financières au titre de l'article R516-1 3° du code de l'environnement (site SEVESO) doivent être constituées dès que l'établissement relève du régime SB (seveso seuil bas) ou SH (seveso seuil haut), y compris en tenant compte de l'application de la règle du cumul des quantités de produits relevant des rubriques citées à

l'article précédant le présent article.

Le montant des garanties financières à constituer est de **3 842 460 Euros TTC**.

Le montant des garanties établi en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement (déchets relevant de la rubrique 2718) du code de l'environnement est de :

242.000 Euros TTC.

Ce montant de garanties financières doit être constitué dès que le stockage de déchets relevant de la rubrique 2718 dépasse le seuil d'autorisation de 1 tonne.

Le montant des garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement s'ajoute à celui devant être établi au titre du 3° de l'article R516-1 de ce même code.

Ces montants ont été définis selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 (base originelle = 100 en janvier 1975) de 700,5 à la date de septembre 2014, un indice TP01 nouveau (base 100 en 2010) de 106,5 en octobre 2014 et de 105 en février 2017 et un taux de la TVA de 20 % en février 2017.

Pour satisfaire l'exigence de constitution des montants des garanties financières mentionnés ci-dessus, l'exploitant adresse au Préfet les documents attestant la constitution des garanties financières correspondant aux 3° et 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, établis dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure de justifier, en toute situation et à chaque instant, sa conformité en regard de l'exigence de constitution de montants de garanties financières mentionnée ci-dessus dans le présent article. Il doit pouvoir fournir, à l'inspection des installations classées, y compris sur simple demande téléphonique ou par courriel, les justificatifs de l'état de ses stocks en regard des rubriques de la nomenclature citées ci-dessus dans le présent article.

Dès le franchissement d'un ou plusieurs seuils mentionnés ci-dessus dans le présent article, le montant des garanties financières doit être constitué puis maintenu ; ce maintien vaut y compris en cas de stock devenant inférieur à ce seuil. Ce maintien ne peut devenir non applicable que sur présentation d'un dossier d'information du préfet pour une modification visant à réduire, pour les produits relevant des rubriques de la nomenclature citées ci-dessus dans le présent article, la quantité autorisée à être stockée sur le site en dessous des seuils mentionnés ci-dessus dans le présent article et sur acceptation de cette modification par le préfet.

Article 1.5.3. Renouvellement des garanties financières :

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance de l'attestation mentionnée ci-dessus dans le présent article.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1

– tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.5. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

Article 1.5.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6- MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa

réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Cela s'applique aussi aux modifications importantes de l'organisation du site ou du groupe auquel appartient l'exploitant du site qui sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impacts et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée à minima tous les 5 ans. La prochaine révision de l'étude de dangers doit intervenir dans un délai n'excédant pas 5 ans après la date de mise en service de l'établissement.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés ou inutilisés

Les équipements abandonnés ou inutilisés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation et l'entrée de matière dangereuse dans ces équipements afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse préalablement au préfet, d'une part, les documents établissant ses capacités techniques et financières, notamment pour garantir une gestion sûre de l'établissement non seulement en conditions normales mais aussi incidentelles ou accidentelles et d'autre part l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Ce dossier expose l'organisation et les moyens humains prévus pour l'exécution de l'ensemble des tâches à effectuer pour l'exploitation des installations couvertes par le présent arrêté. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut refus de changement d'exploitant.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site (a minima fermeture de tous les accès aux bâtiments et fermeture du portail d'accès au site) ,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion, notamment coupure de l'alimentation électrique et vidange (avec inertage) de la cuve de gaz alimentant la chaudière,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, dans le cas où l'absence de tels effets ne peut pas être justifiée,
- réalisation d'un diagnostic environnemental portant notamment sur la pollution des sols.
- En outre, l'exploitant place le site des installations de l'établissement dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément à l'article R512-39-2 du code de l'environnement. Dans le cas présent, l'usage prévu et accepté par l'organisme compétent en matière d'urbanisme est, soit une exploitation similaire par un nouvel exploitant, soit une réaffectation du site à d'autres usages d'activités.

Après que l'usage futur des terrains ait été déterminé, l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site des installations de l'établissement. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.7- RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 11/04/17 | Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 26/05/14 | Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement |
| 16/04/14 | Règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 |
| 16/07/12 | Arrêté ministériel du 16/ juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature. |
| 22/05/12 | Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 12 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides |
| 29/02/12 | Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement (déchets) |
| 04/10/10 | Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 15/12/09 | Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R.512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement (modifications notables) |
| 16/09/09 | Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone |
| 16/12/08 | Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 – ce règlement n° 1272/2008 est dénommé CLP |
| 31/01/08 | Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 18/12/06 | Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission |
| 14/06/06 | Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14/06/06 concernant les transferts de déchets |
| 29/09/05 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les |

| | |
|----------|--|
| | études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux |
| 01/08/04 | Document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition Août 2004). |
| 29/04/04 | Règlement n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants |
| 08/07/03 | Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 25/07/97 | Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion – texte applicable à la chaufferie |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion |

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le règlement ADR,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

De façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, y compris fins et débuts de postes de travail ou en conditions de

dysfonctionnement ou d'arrêt momentané d'utilités (eau, électricité, gaz propane, ...) ou d'équipements de sécurité ou de protection de l'environnement

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2- RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, émulseurs, etc.

CHAPITRE 2.3- INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peintures, poussières, envols...).

CHAPITRE 2.4- DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.4.2. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Pour les accidents ou incidents requérant une analyse approfondie, ce délai vaut pour un rapport préliminaire ; le rapport comportant l'analyse approfondie est transmis dans un délai inférieur à 6 mois.

CHAPITRE 2.5- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION OU DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 2.5.1. Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.5.2. Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
 - le(s) document(s) exposant la localisation des risques et les quantités de produits (cf articles 8.1.2 et 8.1.3)
 - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- Ces documents (plans et consignes) sont annexés au plan de défense incendie de l'établissement prescrit à l'article 8.5.2.1.
- les justificatifs attestant du respect des prescriptions des articles 4.3.2 (plans des réseaux de collecte des effluents liquides et des eaux pluviales), 8.2.9 (disponibilité effective des débits d'eau).

CHAPITRE 2.6- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre / Contrôles à effectuer | Périodicités / échéances |
|------------------------|--|---|
| Articles 1.5.3 à 1.5.5 | Attestation de constitution de garanties financières | 1 mois avant le stockage de produits relevant de l'une des rubriques citées à l'article 1.5.1 puis tous les 5 ans ou dans les 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01 |
| Article 1.6.2 | Réexamen et mise à jour si nécessaire de l'étude de dangers et de l'étude d'impact | Tous les 5 ans |
| Article 8.1.2 | Recensement seveso selon article 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 | Tous les 4 ans |
| Article 8.8.2 | Mise à jour du P.O.I. | 1 mois avant mise en exploitation puis < 1 mois à compter de chaque révision |
| Article 8.1.1 | Mise en place du système de gestion de la sécurité | 1 mois avant mise en exploitation puis < 1 mois à compter de chaque révision |
| Article 8.7.3 | Note annuelle synthétique sur les résultats de la revue de direction | < 2 mois après la réalisation de la revue de direction |
| Article 10.2.5 | Contrôle des émissions sonores | Tous les 3 ans |
| Article 10.3 | Résultats de la surveillance des émissions dans l'air, | 6 mois après la mise en service de la chaudière puis tous les 2 ans |
| Article 10.4.1 | Déclaration annuelle des déchets produits | Annuel (GEREP : site de télédéclaration) |
| Article 10.4.2 | Bilans et rapports annuels | Annuel |

TITRE 3- – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place sur le site ; ils doivent être placés au-delà des effets pouvant les endommager en cas d'accident survenant sur le site.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique, y compris celles pouvant être induites par des événements climatiques exceptionnels. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs ou émissions incommodantes

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants ou incommodants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés dans des récipients fermés. Sauf incident du type perte d'intégrité d'un récipient, aucun transfert de ces produits n'est effectué sur le site.

CHAPITRE 3.2- CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Sources de rejet atmosphériques

Les rejets atmosphériques canalisés sont les gaz de combustion de la chaufferie fonctionnant au gaz propane qui sont rejetés à l'atmosphère par une cheminée de 12m de hauteur avec une vitesse d'éjection d'au moins 5 m/s. La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant le bâtiment (locaux techniques + cellules de stockage).

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus de la chaufferie doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration exprimées en mg par Normal-mètre-cube (mg/Nm^3), les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O_2 de 3 %

- poussières : 5
- oxydes de soufre en équivalent SO_2 : 5
- oxydes d'azote en équivalent NO_2 : 150

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1- COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions en vigueur du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier aval.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2- PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le site ne prélève pas d'eau dans le milieu naturel. Toute sa consommation d'eau est effectuée à partir du réseau public d'alimentation en eau potable ;

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. L'efficacité ou la disponibilité de ces dispositifs sont testées au moins une fois par an dont une traçabilité des résultats est assurée.

Article 4.2.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

CHAPITRE 4.3- COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Les effluents aqueux générés par le site sont exclusivement des eaux sanitaires (toilettes, lavabos, ...) et les purges du circuit d'eau de la chaudière ; ils sont canalisés et envoyés à la station d'épuration du Parc d'Activité LOGIPARC. Les eaux pluviales ne sont pas prises en compte dans cette disposition.

Les eaux pluviales de toitures sont collectées séparément et restituées au milieu naturel après passage par le bassin tampon du site de manière à contrôler le débit de sortie de ces eaux vers le milieu naturel qui doit respecter les critères suivants contenus dans le règlement du Parc d'activité :

- débit de fuite au-delà du bassin tampon = 4l/s/ha brut en cas d'épisode pluvieux trentennal,
- débit de fuite au-delà du bassin tampon = 1,5l/s/ha brut en cas d'épisode pluvieux biennal

et le critère contenu dans le SDAGE en vigueur, à savoir en 2017, un débit de fuite au-delà du bassin tampon de 3 l/s/ha en cas d'épisode pluvieux décennal.

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur des voiries utilisées pour la circulation de véhicules motorisés ou sur des zones de stationnement de véhicules motorisés (y compris les quais de chargement/déchargement de véhicules)

sont collectées au moyen d'un réseau enterré équipé de grilles et acheminées vers un séparateur/décanteur d'hydrocarbures puis envoyées au bassin tampon du site pour restitution au milieu naturel.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent article ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité et remédie dans les meilleurs délais à tout constat d'inétanchéité ; ces actions de remédiation sont tracées dans des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4. Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre les risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement, par rapport à l'extérieur, des rétentions de collecte des liquides épandus en situation accidentelle ainsi que des éventuels réseaux de collecte ou transfert de ces liquides. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne écrite.

CHAPITRE 4.4- TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents aqueux envoyés à la station d'épuration du Parc d'Activité LOGIPARC,
- les eaux pluviales non exemptes de pollution (voiries de circulation de véhicules motorisés, zones de stationnement de véhicules motorisés, y compris les zones de chargement/déchargement de véhicules, aires de stockage et autres surfaces imperméables).

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'établissement est équipé d'un réseau séparatif permettant de séparer :

- **Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.**

Ces eaux sont collectées dans des bassins dont la capacité disponible permet de recueillir l'ensemble de ces eaux, y compris lors de précipitations exceptionnelles. Le volume de ces bassins est d'au moins 4000 m³.

En cas de respect des valeurs fixées à l'article 4.4.6, elles sont rejetées dans le bassin tampon du site.

En cas de dépassement, la vidange de ces bassins se fera dans des conditions permettant de respecter les normes de rejet définies à l'article 4.4.6 ou sera éliminée en tant que déchet.

- **Les effluents destinés à être traités dans la station d'épuration du Parc d'Activité LOGIPARC, à savoir exclusivement des eaux sanitaires (toilettes, lavabos, ...).**
- **Les eaux pluviales non exemptes de pollution (voiries de circulation de véhicules motorisés, zones de stationnement de véhicules motorisés, y compris les zones de chargement/déchargement de véhicules, aires de stockage et autres surfaces imperméables).**

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion d'épisodes pluvieux intenses.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voiries de circulation de véhicules motorisés, les zones de stationnement de véhicules motorisés, y compris les zones de chargement/déchargement de véhicules, les aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Au moins deux personnes du site connaissent le principe de fonctionnement des installations de traitement et les modalités de surveillance de leur bon fonctionnement. Ils assurent le suivi de leur fonctionnement selon des modalités définies par consigne écrite. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Le seul point de rejet d'eau par le site est celui des eaux pluviales. Les exigences relatives à ce rejet sont exposées à l'article 4.4.11 .

Article 4.4.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30 °C ,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,

Article 4.4.7. Conception

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités du site (eaux d'extinction d'un éventuel incendie, eaux sanitaires envoyées à la station de traitement du Parc d'activité LOGIPARC, eaux pluviales non exemptes de pollution, eaux pluviales exemptes de pollution) avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir ou vers un réseau de collecte public.

Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission

Voir article 4.4.11

Article 4.4.9. Eaux vannes

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.10. Eaux pluviales

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée (a minima, respect des valeurs limites mentionnées à l'article 4.4.11, les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.11. Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales

Les eaux pluviales non exemptes de pollution (voiries de circulation de véhicules motorisés, zones de stationnement de véhicules motorisés, y compris les zones de chargement/déchargement de véhicules, aires de stockage et autres surfaces imperméables), sont traitées par un séparateur/décanteur d'hydrocarbures. En sortie de cet équipement, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration définies ci-après :

| Paramètre | Concentrations instantanées (mg/l) |
|----------------------------|------------------------------------|
| MES totales ⁽¹⁾ | 100 |
| DCO ⁽²⁾ | 300 |
| DBO5 ⁽³⁾ | 100 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

(1) MEST = matières en suspension totales

(2) DCO = demande chimique en oxygène

(3) DBO5 = demande biologique en oxygène

La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.

Le pH de l'effluent est compris entre 5,5 et 8,5.

L'effluent ne dégage aucune odeur.

La superficie des toitures est de 18700 m²; la surface des autres aires imperméabilisées (voiries de circulation de véhicules motorisés, zones de stationnement de véhicules motorisés, y compris les zones de chargement/déchargement de véhicules, aires de stockage et autres surfaces imperméables) est de 10800 m².

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir que l'ensemble de ses rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel n'excèdent pas le débit de fuite maximal prescrit par le SDAGE en vigueur. Dans sa version, en vigueur en 2017, ce débit maximal est de 3 l/s/ha pour une pluie décennale. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est donc de 32 m³/h. Ce rejet va vers les bassins de rétention du LOGIPARC03 dont les exutoires ont les coordonnées suivantes : X= 734 121 ; Y= 6 605 009 et X= 734 419 ; Y= 6 605 153.

L'exploitant adresse, à l'inspection des installations classées, avant la réalisation des surfaces imperméabilisées, le justificatif de l'adéquation des dispositions qu'il a prévues dans ce sens.

TITRE 5- – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1- PRINCIPES DE GESTION

Le présent titre s'applique aux déchets générés par l'exploitation des installations et non pas aux déchets stockés dans une(des) cellule(s) au titre de l'activité relevant de la rubrique 2718.

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets

Les déchets produits ou entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les risques de mélanges incompatibles sont analysés et des mesures de maîtrise de ce risque sont définies, appliquées et font l'objet de vérifications périodiques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

| Nature des déchets et autres produits | Quantités maximales autorisées en tonnes |
|---|--|
| Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures | 1 |
| Emballages en papier/carton | 50 |
| Emballages en matières plastiques | 50 |
| Emballages en bois | 20 |
| Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus | 5 |

| | |
|--|---|
| Substances dangereuses dégradées devenues déchets | 1 |
| Batteries des engins de manutention utilisés sur le site | 1 |

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 5.1.6. Registre des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6- – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits chimiques

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances et mélanges concernés présents sur le site,

Aucun produit inscrit sur l'annexe XIV ou l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (REACH) n'est utilisé sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP.

L'exploitant définira et fera appliquer des règles de marquage sur les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux (gaz naturel ou propane, ...) en vue de maîtriser les risques liés à ces tuyauteries.

CHAPITRE 6.2- SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive n° 98/8 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 et du règlement n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants ;

Article 6.2.2. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et sur le climat)

L'exploitant ne dispose pas, sur le site, d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur ou d'autres équipements contenant des chlorofluorocarbures (CFC) et hydrochlorofluorocarbures (HCFC), tels que définis par le règlement n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

Le site ne peut pas stocker de chlorofluorocarbures (CFC) ou de mélanges ou produits en contenant. Il peut stocker des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ou des mélanges ou produits en contenant sous réserve de tenir, à la disposition de l'inspection des installations classées, des traces écrites attestant, de façon fiable, l'origine et la destination finale de ces mélanges ou produits.

TITRE 7- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2- NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

70 dB (A) en période de jour allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés) et 60 dB(A) en période de nuit allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 7.2.3. Tonalité marquée

Les bruits émis ne devront pas être à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 7.3- VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4- ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes avant le lever du soleil.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage ne fonctionne toute la nuit.

TITRE 8- – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1- GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Principes directeurs – système de gestion de la sécurité

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Ces mesures doivent permettre de garantir le niveau de risque déterminé dans l'étude de dangers en vigueur et ses éventuels compléments en vigueur. Il affecte les moyens matériels, humains et organisationnels permettant d'accomplir le bon accomplissement de ces mesures.

Il met en place le dispositif et les moyens nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. En particulier, il met en place un système de gestion de la sécurité qui est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. Il affecte les moyens matériels, humains et organisationnels permettant de garantir une mise en œuvre effective de ce système de gestion de la sécurité

Article 8.1.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant établit un document résumant, pour chaque lieu de stockage et pour chaque local ou zone du site, les caractéristiques et les quantités de produits présents. Ce document doit permettre de :

- vérifier que les quantités de produits présents respectent les quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'établissement déclarées en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- vérifier que leur répartition est conforme aux dispositions de l'étude de dangers (dernière révision en vigueur et ses éventuels compléments en vigueur).

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours . Ce document est mis à jour à une fréquence définie en fonction des conditions d'exploitation et avant la mise en œuvre de chaque modification impliquant une révision de ce document. Le résultat de cette vérification valant recensement des substances dangereuses présentes au sein de l'établissement est communiqué à Monsieur le Préfet avant la mise en service de l'établissement puis le 31 décembre 2019 (si la mise en service de l'établissement est antérieure à cette date) puis tous les 4 ans après le 31 décembre 2019.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours s'il apporte des compléments utiles en cas d'accident par rapport au document mentionné à l'article 8.1.2. Ce registre permet d'accéder facilement aux traces écrites attestant, de façon fiable, l'origine et la destination finale des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ou des mélanges ou produits en contenant, traces exigées par l'article 6.2.2.

Article 8.1.4. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.5. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Ces contrôles et les actions menées suite à ces contrôles doivent permettre la garantie du maintien en bon état de l'ensemble du dispositif de contrôle des accès. Cela couvre, non seulement les équipements mais aussi les moyens humains et organisationnels.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou des personnes nommément désignées techniquement compétentes en matière de sécurité et dans les autres domaines nécessaires pour déterminer et effectuer les actions devant l'être puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Ces règles intègrent les dispositions à appliquer pour les arrêts ou stationnements à l'entrée du site pour éviter, l'entrée sur le site, d'un véhicule affecté d'un échauffement ou d'un début d'incendie.

Article 8.1.7. Étude de dangers - dispositions relatives aux équipements et mesures organisationnelles

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans son étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans son étude de dangers

CHAPITRE 8.2- DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

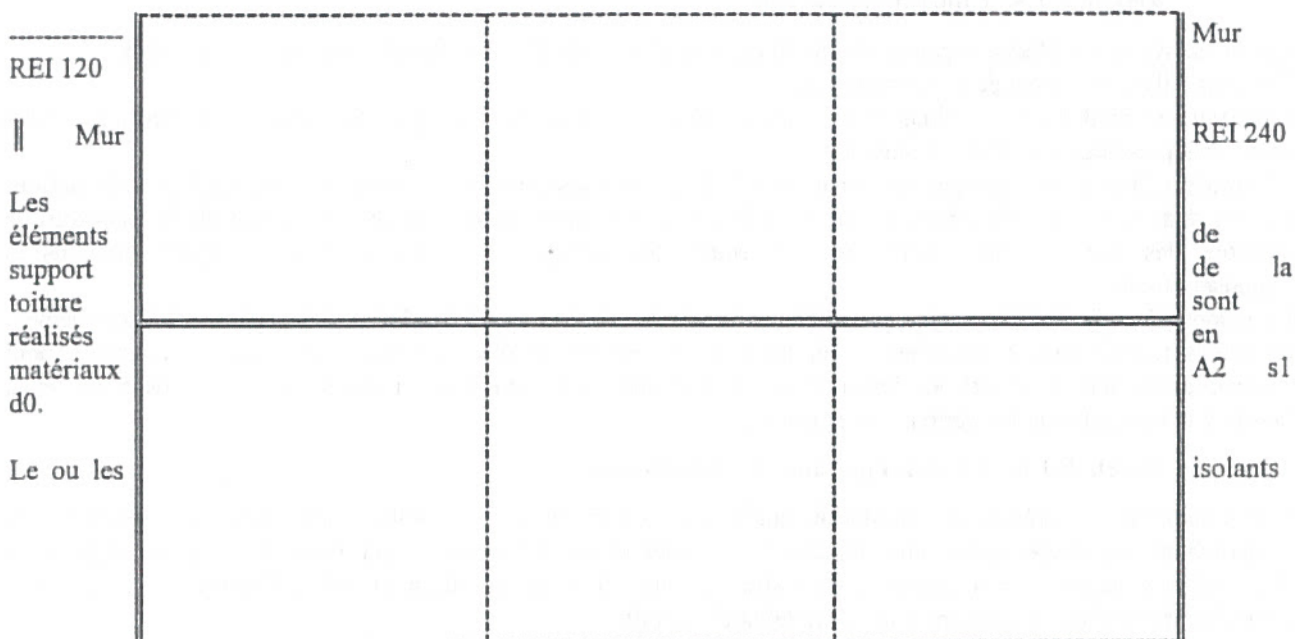
Article 8.2.1. Comportement au feu

L'exploitant identifie les locaux à risque d'incendie.

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les locaux à risque d'incendie présentent des caractéristiques de réaction et de résistance au feu déterminées de façon à garantir la maîtrise du risque d'incendie (absence de risque d'effets irréversibles ou létaux au-delà des limites du site et à une hauteur de moins de 60 mètres), notamment en minimisant les risques de propagation d'un local à un autre ou à des équipements ou installations sensibles. Un document expose les caractéristiques du bâtiment, notamment celles des murs extérieurs, des murs séparatifs, des planchers, des plafonds, des portes, y compris leur dispositif de fermeture, des éventuels équipements d'isolement des traversées (tuyauteries, canalisations, gaines, convoyeurs, ...), des toitures et couvertures de toitures, des éventuels cantonnements.

Les cellules de stockage ont des murs coupe-feu ayant les caractéristiques minimales suivantes :REI 120 sauf le mur séparatif au milieu de l'entrepôt et orienté Ouest-Est ainsi que les murs extérieurs côtés Ouest et Est qui sont de caractéristiques minimales REI 240 -voir schéma ci-dessous.



thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant une épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure ;

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les cellules ne possèdent qu'un seul niveau et ne comportent aucun plancher, y compris plancher limité à certaines zones. Aucun escalier n'est présent dans les cellules ou les locaux annexes (chaufferie, locaux des équipements électriques, bureaux).

Les locaux des équipements électriques sont situés en dehors des cellules et sont séparées de celles-ci par le mur extérieur de caractéristique minimale REI 240 des cellules. Aucune porte communiquant entre ces locaux et la cellule adjacente n'existe sur ce mur extérieur.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, les zones de préparation ou de réception, les quais, les guichets de retrait et dépôt des marchandises, sont situés en dehors des cellules et sont séparées de celles-ci par le mur extérieur des cellules de caractéristique minimale REI 120. Les portes d'intercommunication entre les cellules et les bureaux ou locaux sociaux sont munies d'un ferme-porte présentant un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2). Les stockages de matières dangereuses ou combustibles sont éloignées d'au moins 18 mètres des murs séparant les cellules des bureaux et locaux sociaux. Toutefois cette zone de 18 mètres peut être utilisée comme zone de préparation des commandes. En dehors des heures de présence de personnel sur le site autre que le personnel de surveillance, aucune matière dangereuse ou combustible n'est présente, à une distance de moins de 18 mètres du mur séparant les cellules des bureaux et locaux sociaux, pendant une période correspondant à une durée supérieure à l'écart de temps entre le début d'un poste de travail et la moitié de la durée du poste de travail suivant.

Les traversées effectuées dans les murs séparatifs ou les murs extérieurs des cellules (portes, passage de gaines et tuyauteries, câbles électriques, ...) sont conçues pour assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs ou murs extérieurs. Elles sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs. Chaque fermeture manœuvrable est associée

à un dispositif assurant sa fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre du mur séparatif. L'alimentation électrique du (des) détecteur(s) de ce dispositif est secourue. Chaque porte d'intercommunication entre cellules et chaque porte sur un mur extérieur est munie d'un ferme-porte présentant un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2) pour les murs REI 120 et EI2 240 C (classe de durabilité C2) pour les murs REI 240.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance ou comportement au feu exigées dans le présent article ou dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation et ses éventuels compléments en vigueur sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; cela inclut les justificatifs de maintien de ces propriétés à l'issue des opérations de maintenance ou de modifications. Pour les murs séparatifs et les murs extérieurs, l'exploitant fait valider leur résistance au feu par un contrôleur technique agréé ou par un avis de chantier délivré par un laboratoire agréé. Pour chaque mur, cette validation concerne notamment la résistance au feu des éléments porteurs, des remplissages et des équipements des ouvertures et des passages traversant ce mur.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence de risque de choc, par les engins de manutention, sur les murs séparatifs et murs extérieurs coupe-feu, y compris sur les équipements de leurs traversées, par exemple par la mise en place de rails ou de trottoirs.

Article 8.2.2. Chaufferie et chauffage des locaux

La chaufferie est située en dehors des cellules et est séparée de celles-ci par le mur extérieur des cellules de caractéristique minimale REI 240. Aucune porte ou autre ouverture n'existe sur ce mur extérieur.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit permettant un arrêt immédiat et une mise en position de sécurité de chacune des chaudières de la chaufferie ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des cellules, y compris les éventuels bureaux de quais, et des locaux des équipements électriques est réalisé par eau chaude.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues à l'article 8.2.1.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Article 8.2.3. Intervention des services de secours

Article 8.2.3.1. Accessibilité

Les installations de l'établissement disposent en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment, y compris en situation accidentelle, l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès aux installations » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes aux installations, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la totalité du périmètre des locaux de l'établissement et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'une ou plusieurs installations ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres,
- la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres, une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée et le rayon intérieur ne peut pas être inférieur à 13 mètres,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,
- chaque point du périmètre de chacune des installations de l'établissement est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à chacune des installations de l'établissement et la voie « engins ».

Le positionnement de la voie "engins" est déterminé en prenant en compte la configuration et les caractéristiques de l'installation, ainsi que la cinétique des scénarios d'incendie. Cette voie doit, en particulier, permettre le sauvetage, la mise en sécurité et l'évacuation des travailleurs présents dans l'installation et d'effectuer, à cet effet, les reconnaissances indispensables dans la première phase de développement de l'incendie. Cette voie doit également permettre l'intervention efficace des services de secours, le stationnement en sécurité des véhicules de lutte contre l'incendie et la mise à l'abri des services d'incendie et de secours. Le positionnement de cette voie engins est défini sur un plan de masse du site tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le site dispose de 2 entrées opposées permettant l'accès des véhicules des services de secours :

- l'entrée principale du site côté Sud,
- un accès de secours accessible depuis la route départementale 286, côté Est du site.

Article 8.2.3.3. Accès aux issues et quais de chargement

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Article 8.2.3.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle », est prévu un accès à toutes les issues de chaque bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de chacune des installations de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 8.2.4. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Cette surface maximale peut être portée à 1 650 mètres carrés pour des raisons techniques. Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.5. Compartimentage

Le compartimentage de l'entrepôt en 6 cellules d'une surface unitaire de 3 000 m² a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 sauf le mur séparatif au milieu de l'entrepôt et orienté Ouest-Est qui est de caractéristiques minimales REI 240 ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Article 8.2.6. Conditions de stockage

Les conditions de stockage prises en compte dans l'étude de dangers, notamment celles figurant dans les fiches de calcul des effets thermiques selon la méthode FLUMILOG sont strictement respectées, L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir leur bonne compréhension et application par le personnel d'exploitation des cellules. Avant le début de l'exploitation de chaque cellule et avant le début de l'utilisation d'une cellule par un nouvel utilisateur, l'exploitant s'assure du respect de ces dispositions.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est indiquée dans une consigne et des dispositions adaptées sont prises pour garantir son respect (marquages in situ ou autre solution).

Aucun stockage de matières dangereuses en récipients mobiles relevant de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 n'est effectué en vrac.

Article 8.2.7. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité, notamment absence de risque de mélange en cas de perte d'intégrité de leur contenant lors d'un incendie.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Article 8.2.8. Évacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour être en mesure de communiquer aux services d'incendie et de secours, dès leur arrivée sur le site, les informations dont il dispose sur la présence de personnel sur son site, notamment dans les divers locaux en s'appuyant sur le respect de la disposition de l'article 8.1.5 relative au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Article 8.2.9. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- au moins 6 appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Un appareil d'incendie est positionné à moins de 100 m du bassin de rétention. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 360 mètres cubes par heure durant trois heures (alimentation de 3 appareils d'incendie délivrant chacun 120 mètres cubes par heure). En complément au débit de 60 mètres cubes par heure pouvant être fourni par le réseau d'eau de ville, le site dispose d'un groupe motopompe de 360 mètres cubes par heure puisant dans une réserve intégrale de 1080 mètres cubes assurée par une cuve métallique verticale. Cette réserve d'eau est dotée de 2 poteaux d'aspiration en DN 150 permettant aux Services d'Incendie et de Secours d'utiliser le volume d'eau de la réserve en cas d'échec de fonctionnement du réseau interne d'incendie de l'exploitant, notamment de son groupe motopompe. Ces poteaux sont installés au niveau de la plateforme située devant le local sprinklers et sont signalés par un panneau. Des dispositions sont prises pour garantir l'accessibilité, à toute heure, de ces poteaux aux véhicules des Services d'Incendie et de Secours.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) ou postes incendie additivés (PIA) (au moins 6 par cellule) conformément à la règle R5 de l'APSAD (assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages), édition août 2013 (ou postérieure) ou équivalent dûment justifié ; au moins 3 de ces robinets ou postes incendie par cellule sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ces robinets d'incendie armés (RIA) ou postes incendie additivés (PIA) sont alimentés par la source d'eau commune sprinklers/RIA ;

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

Le site dispose d'au moins 16 m³ d'émulseur pour l'alimentation du système d'extinction automatique. Un piquage permettant aux pompiers des services de secours publics d'utiliser cet émulseur en cas de défaillance du système automatique d'extinction, est installé en accord avec les pompiers de ces services.

Pour la défense contre l'incendie des stockages de matières dangereuses en récipients mobiles relevant de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 et pour les stockages d'aérosols, l'exploitant dispose des moyens lui permettant de faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours. Il dispose des moyens nécessaires à l'extinction

de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des potentiels scénarios suivants pris individuellement :

- feu de récipients mobiles stockés en rack ;
- feu de récipients mobiles stockés en masse ;
- feu de nappe dans une cellule de liquides inflammables ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par :
 - . la nature et la quantité des liquides inflammables stockés ;
 - . la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

La stratégie de défense contre l'incendie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis ci-dessus, dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs.

L'exploitant tient, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, la justification de la disponibilité effective des débits d'eau et d'eau + émulseur, avant la mise en service de l'installation.

L'exploitant dispose d'une réserve suffisante d'émulseurs adaptés à la nature des produits inflammables présents sur le site afin de lui permettre d'assurer la défense contre les incendies correspondant aux scénarios mentionnés ci-dessus. Il s'assure de la pérennité de ces émulseurs, notamment par des analyses périodiques par un organisme ou une société compétent. Le choix de la nature et de l'implantation de ces émulseurs est effectué en concertation avec les services d'incendie et de secours .

L'ensemble des locaux du site (cellules de stockage, y compris les zones de préparation des commandes, locaux technique et bureaux) sont équipés d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des risques et des matériels présents dans chaque local.

Ces systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et de l'adéquation des produits consommables tels que les émulseurs.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux (gaz propane) ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les tuyauteries de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être respectent les dispositions de l'article 4.3.3. Les marquages des tuyauteries sont faits selon les dispositions de l'article 6.1.2.

CHAPITRE 8.3- DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques.

Article 8.3.2. Installations électriques et éclairage

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant assure une traçabilité des actions qu'il réalise pour traiter les défauts éventuellement relevés lors de ces contrôles.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Article 8.3.3. Ventilation et recharge de batteries

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de recharge de batteries sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Chaque local de recharge de batteries des chariots automoteurs est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Les locaux de recharge de batteries pouvant dégager de l'hydrogène sont équipés de détecteurs d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local est pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme.

Article 8.3.4. Prévention de la pollution du sol ou des eaux, y compris en cas d'incendie

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Confinement des eaux dispersées au sein de l'entrepôt

Le sol de l'entrepôt est constitué d'un dallage en béton. Au niveau de chaque porte entre cellules ou sous-cellules, une guillotine est mise en place pour permettre, en cas d'incendie, d'assurer le confinement des eaux souillées et de les canaliser vers les grilles avaloirs installées au niveau du sol de chaque cellule, à raison d'une grille pour 500 m². Le sol est configuré en pente orientée vers les grilles pour permettre l'envoi, vers les grilles, des liquides épanchés par incident ou accident.

Chaque cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de l'étude de dangers.

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment.

Chaque cellule de stockage est équipée d'un dispositif de détection incendie reliée à une centrale d'alarme qui commande la mise en place de ces guillottes. La centrale d'alarme est alimentée par deux batteries, l'une permettant de secourir l'autre en cas de défaillance. Un report d'alarme est effectué au poste de garde.

Les grilles avaloirs permettent le cheminement des eaux souillées jusqu'au bassin de rétention étanche extérieur.

Confinement des eaux dispersées sur les voiries extérieures

La détection incendie commande la fermeture des vannes du réseau d'eaux pluviales ; les ruissellements sur les voiries et zones de quais sont dirigés jusqu'au bassin de rétention.

Ces vannes d'obturation seront à sécurité positive, c'est-à-dire qu'elles se mettent automatiquement en position de sécurité (position fermée) en cas de coupure d'alimentation électrique. Un bouton « coup-de-poing » mis en place à l'extérieur du bâtiment permet le déclenchement manuel de ces vannes.

Bassin de rétention

Le bassin de rétention est étanche et résiste à la poussée des eaux collectées ainsi qu'à l'éventuelle action physique et chimique de ces eaux. Son volume est d'au moins 4 000 m³.

L'exploitant s'assure que la détermination du volume de ce bassin effectué selon la méthodologie présentée dans le document D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition Août 2004) reste bien toujours adéquate.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, comptes rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 8.3.5. Nettoyage des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.3.6. Équipements sous pression

La liste des équipements sous pression présents sur le site et soumis à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif au suivi en exploitation des équipements sous pression, ainsi que les procès-verbaux des inspections périodiques et des requalifications seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 8.4- DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.4.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations de l'établissement, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans ces installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 8.4.2. Choix des sous-traitants

Sans préjudice des dispositions du code du travail ou des conventions collectives s'appliquant à l'établissement, l'exploitant met en place un dispositif de sélection et d'habilitation des entreprises extérieures. Ce dispositif définit les critères et les modalités de sélection et d'habilitation de ces entreprises. Il détermine les modalités de cessation d'une prestation en cas de manquement grave à la sécurité. Ces critères et modalités peuvent être proportionnés aux dangers présentés par les tâches accomplies par ces entreprises extérieures et sont compatibles avec le système de gestion de sécurité de l'entreprise. Ces critères et modalités intègrent aussi les aspects destinés à garantir la qualité des interventions effectuées si ces dernières affectent ou sont susceptibles d'affecter des mesures de maîtrise des risques.

Article 8.4.3. Travaux

Dans les parties de l'établissement présentant des risques (cellules de stockage, y compris bureaux de quais, locaux des équipements électriques, chaufferie, équipements faisant partie d'une mesure de maîtrise des risques, ...), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Les personnes établissant ou vérifiant ce document ou ce dossier ont reçu une formation et disposent des compétences nécessaires pour effectuer les analyses des risques liés à ces interventions. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant maintient en bon état de marche et s'assure du bon fonctionnement, ou fait effectuer la vérification, selon le plan de maintenance relatif à tous les équipements présents sur le site et concourant à la garantie du maintien du niveau de risque déterminé dans l'étude de dangers et ses éventuels compléments en vigueur. Cette disposition est appliquée conformément à la réglementation en vigueur notamment pour les Équipements Sous Pression.

Les vérifications périodiques de ces équipements sont archivées, dans un (des) registre(s), sur un support papier ou informatique et sur lequel sont également mentionnées la qualification du fonctionnement, la nature des éventuels désordres ou dysfonctionnements, le délai d'intervention dans lequel la réparation doit être effectuée ainsi que les suites données. Le registre est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection en charge du contrôle des installations classées.

Les vérifications périodiques des dispositifs d'extinction automatiques comportent à minima les actions suivantes :

- une visite hebdomadaire, correspondant à une vérification de fonctionnement (bonne marche des moteurs, des alarmes...)
- une visite semestrielle, correspondant à une vérification de conformité par rapport aux règles en vigueur (pressions des systèmes, dimensionnement...)
- une visite triennale, correspondant à une vérification de maintenance préventive (changement des pièces d'usure, joints, vérification de l'usure des moteurs thermiques (par exemple par analyse d'huile) et de l'ensemble motopompe (par exemple par mesure de vibrations),...);

Article 8.4.5. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site en dehors des emplacements dûment prévus et signalés à cet effet ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockage (soit par une distance supérieure à 10 mètres, soit par une paroi de caractéristique minimale REI120 ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du document ou dossier établi pour des travaux tel que mentionné à l'article 8.4.3 pour les parties concernées de l'établissement ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'interdiction de stockage sur le site de produits réagissant au contact de l'eau ;
- l'interdiction de stockage sur le site de déchets autres que ceux cités à l'article 9.2.2 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, isolement de l'arrivée de propane à la chaufferie, isolement de la cuve de propane, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.3.4 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de la maintenance de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone nécessaires : astreinte, responsable d'intervention de l'établissement, services d'incendie et de secours, ...
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées et le service de la préfecture en charge de la sécurité civile en cas d'accident susceptible d'impacter les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.5- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Article 8.5.1. Information des installations au voisinage

Aucun effet irréversible ou léthal n'est induit au-delà des limites du site à une hauteur inférieure à 60 mètres en cas d'accident affectant l'entrepôt.

L'exploitant tient le gestionnaire de l'aérodrome voisin informé des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers, notamment des effets toxiques en hauteur et du risque de réduction de la visibilité en cas d'incendie. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 8.5.2. Dispositions d'urgence

Article 8.5.2.1. Plan d'opération interne – Plan de défense incendie

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

Les dispositions contenues dans ce plan peuvent être utilisées pour la gestion d'événements maîtrisables avec les seuls moyens du site (situations pré-POI). Chaque mise en œuvre des dispositions du POI fait l'objet d'un compte-rendu exposant les enseignements obtenus à cette occasion.

Pour la défense contre l'incendie, ce plan comprend au moins les éléments suivants :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés ou postes d'incendie additivés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique avec un exposé précis des modalités de sa mise à l'arrêt après une sollicitation suite à un début d'incendie ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont portées à la connaissance du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans les installations du site, notamment au niveau des stockages de matières dangereuses en récipients mobiles relevant de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012, sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours en considérant les scénarios de référence mentionnés à l'article 8.2.9.

Article 8.5.2.2.

CHAPITRE 8.6- ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.6.1. Liste des éléments nécessaires pour la sécurité et des activités critiques

L'exploitant prend des dispositions nécessaires pour garantir le maintien du niveau de risque déterminé dans l'étude de dangers et ses éventuels compléments en vigueur.

La liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude des dangers est complétée de la façon suivante :

- système de gestion des stocks (respect des incompatibilités entre produits, interdiction de stockage de produits réagissant au contact de l'eau, respect des seuils maximum autorisés, acheminement des produits dans les cellules appropriées, ...),
- respect des conditions de stockage prises en compte dans l'étude de dangers, notamment celles figurant dans les fiches de calcul des effets thermiques selon la méthode FLUMILOG,
- pour chaque local de charge de batteries, surface soufflable de taille suffisante en façade avant de l'entrepôt destinée à l'évacuation des surpressions en cas d'explosion dans ce local et à atténuer les effets de surpression au droit de ce local,
- détection des atmosphères explosibles dans les locaux de charge de batteries et, sur franchissement du seuil de 25 % de la limite inférieure d'explosivité, arrêt automatique de la charge et émission d'une alarme reportée au poste d'exploitation du site et à l'astreinte,
- toiture de la chaufferie faiblement résistante aux surpressions pour permettre l'évacuation, vers le haut, des effets d'une explosion de gaz propane dans la chaufferie et atténuer les effets de surpression à proximité de la chaufferie au niveau du sol,
- détection des atmosphères explosibles dans la chaufferie et, sur franchissement du seuil de 25 % de la limite inférieure d'explosivité, arrêt automatique de l'arrivée de gaz propane, mise en sécurité de la (des) chaudière(s) et émission d'une alarme reportée au poste d'exploitation du site et à l'astreinte,

Pour chacune des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude des dangers et ses éventuels compléments en vigueur et les MMR complémentaires mentionnées ci-dessus, l'exploitant effectue une analyse de sa performance de façon méthodique pour garantir l'accomplissement de sa (ses) fonction(s) de sécurité, notamment sa disponibilité, sa testabilité, sa maintenabilité et une cinétique de mise en œuvre appropriée.

L'exploitant identifie les éléments nécessaires pour garantir l'accomplissement des fonctions de sécurité correspondants aux MMR identifiées dans l'étude des dangers et ses éventuels compléments en vigueur et les MMR complémentaires mentionnées ci-dessus. Comme la liste des MMR, la liste de ces éléments est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Ces 2 listes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et font l'objet d'un suivi rigoureux.

Parmi ces éléments nécessaires à la sécurité, les caractéristiques des éléments techniques en sont définies. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. L'exploitant établit un plan de maintenance adaptée des éléments nécessaires pour la sécurité. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Pour les autres éléments (moyens humains, organisationnels, etc.), des procédures sont mises en place pour garantir leur efficacité, leur disponibilité, leur testabilité, leur maintenabilité et une cinétique de mise en œuvre appropriée.

En tant que responsable de la maîtrise des risques induits par l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que chaque intervenant sur l'entrepôt exécute ses actions conformément aux exigences du présent arrêté ; cela concerne les actions effectuées par les locataires de cellules, leurs éventuels sous-traitants ou personnels intérimaires. Chaque gestionnaire de stock dans une cellule établit des règles d'accueil et d'habilitation du personnel devant intervenir sur l'entrepôt ; ces règles sont fixées par écrit et validées par l'exploitant. Cela couvre en particulier les modalités de respect des exigences nécessaires pour garantir la performance de la MMR relative à la gestion des stocks et de la MMR relative au respect des conditions de stockage considérées dans l'étude de dangers.

Les modalités de gestion des modifications sont clairement définies ; elles exposent notamment les critères d'identification des modifications, les modalités de leur conception, de leur réalisation, de la vérification de leur adéquation avant leur mise en service, de mise à jour, avant la mise en service de la modification, des documents d'exploitation (plans ou schémas des installations, documents de conduite ou de maintenance, ...), de la vérification de leur adéquation après une période probatoire. La conception des modifications repose notamment sur un exposé des raisons ayant conduit à la nécessité ou à l'utilité de la modification, sur une concertation interne des diverses entités pouvant émettre des avis ou recommandations utiles (personnel d'exploitation, de maintenance, personnel en charge d'actions opérationnelles de sécurité,...), sur l'analyse de l'impact sur l'efficacité de la (des) MMR affectées ou susceptibles de l'être. Ces dispositions sont aussi applicables aux facteurs humains et organisationnels (modifications organisationnelles au sein du groupe auquel appartient l'établissement et ayant un impact sur la gestion de la sécurité de l'établissement, modifications organisationnelles au sein de l'établissement, modification des postes de travail, modification des charges de travail, ...) et aux

impacts, sur ces facteurs, induits par les modifications techniques. Des modalités de gestion de modifications provisoires (changement organisationnels suite à une ou plusieurs absences, modifications provisoires de dispositifs automatiques, modification provisoire d'un seuil de sécurité, ...) sont définies.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8.6.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Toute situation de fuite ou épandage d'un produit dangereux en quantité notable (supérieure au minimum des 2 valeurs suivantes : 1‰ (un pour mille) du seuil seveso haut ou 100 kg), de constat d'indisponibilité totale ou partielle d'un élément d'une MMR, de sollicitation d'un ou plusieurs détecteurs d'atmosphère explosible (franchissement du seuil de 25 % LIE), doit être considérée comme une anomalie ou défaillance devant être enregistrée et gérée selon les dispositions du présent article; d'autres critères de recensement des anomalies ou défaillance pourront utilement être définis, notamment sur la base du retour d'expérience d'exploitation.

En cas d'événement pouvant présenter un risque important pour la protection des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement, le responsable sécurité -environnement ou la personne assumant cette responsabilité a le pouvoir d'ordonner la mise en position de sécurité des installations concernées ; en cas de litige avec le (les) responsable(s) de la gestion de l'entrepôt ou avec le (les) responsable(s) de l'intervention, l'organisation permet au directeur ou à son suppléant de trancher dans les meilleurs délais.

Les analyses des anomalies ou défaillances ayant constitué un affaiblissement significatif du niveau de sécurité ou qui aurait pu constituer un tel affaiblissement font l'objet d'une analyse approfondie avec recherche des causes profondes, y compris celles relatives au management de l'établissement voire du groupe auquel appartient l'exploitant du site et examen du retour d'expérience disponible, notamment pour identifier des éventuels faits récurrents et significatifs pour la sécurité qui n'avaient pas été décelés auparavant.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 8.6.3. Conception et exploitation des équipements nécessaires pour la sécurité

Les équipements nécessaires pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

L'exploitant met en place les mesures nécessaires pour détecter une défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive. Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçues pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8.6.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 8.6.5. Dispositif de contrôle/surveillance des installations

Le dispositif de contrôle/surveillance des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Article 8.6.6. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer, directement ou par effet domino, des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant de justifier le signalement, dès son commencement, de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. Pour le cas des détecteurs implantés dans des locaux fermés, cette étude peut être qualitative sous réserve d'être effectuée par une personne dont la compétence est reconnue.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien ou de vérification destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ces opérations d'entretien ou de vérification font l'objet de comptes-rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; ces comptes-rendus mentionnent l'ensemble des opérations effectuées sur les détecteurs, y compris les reprises de réglage et les changements de composants ou pièces.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et, si nécessaire, visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Ces détecteurs permettent l'information rapide du personnel de tout incident dès son commencement.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne compétente, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
Les équipements de chaque système de détection fixe disposent d'une autonomie énergétique d'au moins 6 heures.

Article 8.6.7. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres nécessaires pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Si des équipements nécessaires pour la sécurité nécessitent d'avoir une alimentation électrique pour garantir le maintien en sécurité des installations, alors les réseaux électriques qui les alimentent doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation. Cela vaut notamment pour les organes d'isolement installés sur le réseau de protection contre l'incendie dont la manœuvre manuelle de secours peut être trop tardive ou impossible de par les conditions environnementales (toxicité, chaleur, risque d'explosion, ...).

Article 8.6.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.7- SURVEILLANCE DE LA PERFORMANCE DU SGS

Article 8.7.1. Objectif général

L'exploitant met en œuvre les actions nécessaires pour surveiller la performance de son système de gestion de la sécurité (SGS) en vue de garantir le maintien du niveau de risque déterminé dans l'étude de dangers et ses éventuels compléments en vigueur.

Article 8.7.2. Audits internes

La préparation de chaque audit interne prend en compte les éléments issus du retour d'expérience d'exploitation des installations, secteurs ou activités audités, notamment les enregistrements relatifs aux anomalies ou défaillances, les enregistrements internes (historiques enregistrés par les systèmes informatisés de gestion des détecteurs, cahiers de consignes ou d'exploitation, enregistrements d'essais ou opérations de maintenance, ...) sont consultés et pris en compte lors des audits internes.

Ces audits sont effectués sur la base d'un programme d'audits visant à obtenir la surveillance de l'application, pour l'exploitation de chacune des installations susceptibles de générer un accident majeur, des dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 mentionné à l'article 1.7.1.

Article 8.7.3. Revue de direction et note de synthèse annuelle

Une revue de direction est effectuée chaque année. Elle comporte une évaluation systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

Elle repose notamment sur les résultats des audits internes, sur les éléments issus du retour d'expérience d'exploitation des installations susceptibles de générer un accident majeur, sur le suivi des actions correctives ou curatives décidées pour améliorer la sécurité, sur l'analyse des formations effectuées dans l'année écoulée et des besoins de formation identifiés.

Elle comporte un bilan de la vérification de l'accomplissement des objectifs qui avaient été fixés pour l'année écoulée et un exposé des objectifs prévus pour l'année suivante.

Une note de synthèse des résultats issus de chaque revue de direction est envoyée à l'inspection des installations classées. Cette note de synthèse comporte une évaluation systématique de la politique de prévention des accidents majeurs, de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité et du niveau de risque de l'établissement tel que défini à l'article 8.6.1.

TITRE 9- – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1- CUVE ENTERRÉE DE PROPANE

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint ; ce niveau n'est pas supérieur à 85 % du volume total de réservoir. Ce dispositif est conforme à la norme applicable.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné ci-dessus.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de dépotage et de distribution de gaz propane, sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

L'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

L'ensemble des installations de dépotage et plus particulièrement les canalisations devront être protégées par des dispositifs de protection suffisamment résistants afin de prévenir toute détérioration au cours de manœuvre des camions citernes ou des véhicules utilisés lors de travaux ou de maintenance.

L'utilisation de raccords flexibles pour le dépotage est autorisée sous réserve du respect des consignes de dépotage spécifiques établies à cet effet.

Des moyens d'arrosage sont prédisposés avant l'engagement de chaque dépotage d'un camion permettant de maîtriser les déviations pouvant survenir au cours du dépotage (fuite de gaz enflammée ou non enflammée, début d'incendie puis incendie du camion, ...).

CHAPITRE 9.2- ADMISSION DE DÉCHETS POUR STOCKAGE SUR LE SITE

Article 9.2.1. Procédure interne de gestion des déchets en transit sur le site

L'admission des déchets pour stockage sur le site puis expédition fait l'objet d'une procédure interne. Celle-ci définit notamment les contrôles à réaliser en vue de garantir le respect des dispositions du présent chapitre, la maîtrise des risques liés à ces déchets et le respect des exigences applicables aux déchets dangereux au titre du code de l'environnement.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux déchets générés par l'exploitation des installations du site ; ces déchets respectent les dispositions du titre 5.

Article 9.2.2. Nature des déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le site pour stockage puis expédition sont tous des déchets entrant dans une filière de recyclage donc ayant une valeur marchande ; ils sont exclusivement les suivants :

- batteries usagées dont le récipient est fermé, étanche et non dégradé (absence de traces de chocs autres que des rayures de faible profondeur ou de traces de débordement de produit telles que corrosion, dépôts, ...),
- huiles usagées conditionnées dans des récipients étanches et non dégradés (exempts de traces de chocs autres que des rayures superficielles ou de traces de débordement de produit, ...). Ces récipients sont adaptés au stockage d'huiles usagées et conformes aux normes en vigueur, notamment en regard des manutentions possibles sur le site et du transport pour leur amenée sur le site et pour leur expédition depuis le site,
- produits phytosanitaires usagés correspondant soit à des récipients vides ayant contenu des produits phytosanitaires, soit à des produits phytosanitaires restitués par les utilisateurs (produits phytosanitaires non utilisables) – ces produits ont les mêmes propriétés que les produits neufs ; en particulier, il n'y a pas de mélange de produits différents dans un même contenant unitaire – ces produits sont conditionnés dans des conteneurs adaptés et conformes aux normes en vigueur, notamment en regard des manutentions possibles sur le site et du transport pour leur amenée sur le site et pour leur expédition depuis le site – ces conteneurs sont étanches et non dégradés (exempts de traces de chocs autres que des rayures superficielles ou de traces de débordement de produit, ...).

Le mode de conditionnement des déchets admis sur le site doit permettre la réalisation des contrôles destinés à vérifier la conformité des déchets, notamment des prescriptions mentionnées ci-dessus dans le présent article.

Article 9.2.3. Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets est limitée à des déchets générés en France.

Article 9.2.4. Contrôles d'admission des déchets

Chaque arrivée de déchets sur le site est accompagnée d'un (des) bordereau(x) de suivi de déchets dangereux défini(s) à l'article R541-45 du code de l'environnement. L'exploitant formalise son accord d'acceptation de ces déchets sous une forme écrite.

Avant chaque déchargement de déchets, l'exploitant vérifie l'absence de dégradation des conteneurs ou récipients, notamment l'absence de fuites ou de traces de chocs.

Pendant le déchargement, un contrôle continu de l'absence de dégradation des conteneurs ou récipients est effectué par une personne dûment informée des modalités de contrôles et des critères d'acceptation.

Avant la mise en stock, l'exploitant vérifie le marquage sur chaque unité de contenant permettant de relier les produits présents dans ce contenant avec le bordereau de suivi de déchet dangereux exigé ci-dessus dans le présent article.

Article 9.2.5. Gestion des stockages de déchets

L'exploitant s'assure que des déchets pouvant présenter un risque de réaction chimique ou d'inflammation, y compris en cas de mélange de produits suite à la perte d'intégrité de leurs contenants ne sont pas stockés à proximité les uns des autres ou les uns au-dessus des autres. Pour cela, l'exploitant dispose des analyses réalisées en vue de l'établissement des certificats d'acceptation préalables par les installations en charge du traitement des déchets.

Les stockages de déchets font l'objet d'une surveillance permettant la détection des incidents, notamment des fuites de produits liquides ou endommagements de contenants telles que les corrosions. En particulier, les dispositifs de collecte et de rétention des liquides répandus accidentellement font l'objet de contrôles visuels journaliers.

Les déchets reçus sur le site ne subiront aucun déconditionnement-reconditionnement.

Il n'y a donc, sauf accident, aucune manipulation directe de produit : mélanges, assemblages etc.

Article 9.2.6. Contrôles à l'expédition des déchets

Avant chaque chargement de déchets,

- l'exploitant s'assure que la destination prévue pour les déchets correspond à un établissement régulièrement autorisé en tant qu'installation(s) visée(s) à l'article L.511-1 du code de l'environnement et dispose d'une copie du certificat d'acceptation préalable émis par l'installation de traitement,
- l'exploitant vérifie l'absence de dégradation des conteneurs ou récipients, notamment l'absence de fuites ou de traces de chocs.

Pendant le chargement,

- un contrôle de l'absence de dégradation des conteneurs ou récipients est effectué par une personne dûment informée des modalités de contrôles et des critères d'acceptation,
- l'exploitant vérifie le marquage sur chaque unité de contenant permettant de relier les produits présents dans ce contenant avec le bordereau de suivi de déchet dangereux,
- sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 9.2.7. Registre d'admission et de refus d'admission et registre de sortie

L'exploitant tient en permanence à jour un registre d'admission et de sortie des déchets conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement. Ces enregistrements doivent être tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans. Un récapitulatif pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets dangereux, en précisant les raisons du refus. Chaque refus est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

Pour les huiles usagées, l'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les huiles admises sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison. Ces analyses comportent notamment les données sur les teneurs en PCB, PCT et PCP.

L'exploitant renseigne les bordereaux de suivi des déchets dangereux pour ce qui concerne l'opération de transit sur son site et, en cas d'accident sur son site ayant affecté des déchets (endommagement de containers, épandage de liquides, ...), les opérations qu'il a faites effectuer sur ces déchets selon une filière de traitement adaptée et conforme à la réglementation.

Une copie du bordereau indiquant le transit sur le site de Montbeugny et, éventuellement, le traitement subi par les déchets pris en charge par l'exploitant doit être adressée à l'expéditeur des déchets dans le délai d'un mois à compter de la réception de celui-ci. Ce bordereau ou sa photocopie doit être conservé pendant cinq ans.

CHAPITRE 9.3- STOCKAGES D'AÉROSOLS

Les aérosols sont stockés dans des racks sur une hauteur limitée à 10 mètres.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage d'aérosols et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon

fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie et des dispositifs de détection. La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Une séparation grillagée métallique est mise en place sur toute la largeur et la hauteur du local entre le stockage des aérosols et les produits combustibles. Le stockage des produits combustibles est éloigné de 3 mètres du grillage. Ce grillage doit être :

- de mailles adaptées au stockage, suffisamment serrées pour retenir les boîtiers projetés, sans dépasser 5 cm x 5 cm,
- suffisamment résistant et convenablement ancré.

Des liquides inflammables peuvent être stockés dans le même local de stockage que les aérosols, dans la mesure où la quantité stockée de liquides inflammables n'est pas de nature à aggraver un incendie.

TITRE 10- – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1- PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2- MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet 1 – Chaufferie

| Paramètres | Fréquence de mesure |
|---|-----------------------------------|
| Débit | 1 contrôle externe tous les 2 ans |
| oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote | 1 contrôle externe tous les 2 ans |

Article 10.2.1.1. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant effectue le relevé de ses prélèvements d'eau en respectant les dispositions de l'article 4.2.1.

Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Rejet d'eaux pluviales en sortie de séparateur et avant mélange avec les eaux de toiture |
|----------------------|--|
| | Fréquence du contrôle |
| Débit | Mesure annuelle* |
| pH | Mesure annuelle* |
| Température | Mesure annuelle* |
| Couleur | Mesure annuelle* |
| MEST | Mesure annuelle* |
| DCO eb | Mesure annuelle* |
| DBO5 eb | Mesure annuelle* |
| Azote total | Mesure annuelle* |
| Hydrocarbures totaux | Mesure annuelle* |

* Mesure semestrielle pendant les 2 premières années et après tout constat de dépassement de l'une des valeurs limites fixées à l'article 4.4.11.

Article 10.2.3.1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter une fuite de produits dangereux en dehors de zones dont l'étanchéité est garantie et pour être en mesure de détecter, au plus tôt, un éventuel événement de ce type.

En l'absence de constat de fuite de produits dangereux en dehors de zones dont l'étanchéité est garantie, aucune surveillance des effets sur les eaux souterraines n'est exigé.

Article 10.2.4. Suivi des déchets

L'exploitant assure le suivi de ses déchets en respectant les dispositions de l'article 5.1.6.

Article 10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3- SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après la réception des résultats de chaque campagne de mesure.

Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare, chaque année, au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux produits sur son site et expédiés conformément à l'article 10.2.4 et à l'arrêté ministériel du 31 août 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4- BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants (masse des polluants émis sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, dans l'air, dans l'eau, ou dans les sols) ;
- de la masse annuelle des déchets produits ou expédiés .

Article 10.4.2. Information du public

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet et au maire de la commune de Montbeugny, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce rapport traite en particulier de l'ensemble des éléments visés au point 7 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et expose les éléments relatifs aux éventuelles plaintes de riverains qu'il a reçues ainsi que les actions qu'il a menées suite à chacune de ces plaintes.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, laquelle est également rendue annuellement destinataire du bilan annuel prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement.

TITRE 11- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 11.1.2. Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Montbeugny pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Montbeugny fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Lusigny, Toulon-sur-Allier, Yzeure et Montbeugny.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de l'Allier, la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Montbeugny et à la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES.

21 AOUT 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Dominique SCHUFFENECKER

